

The logo consists of an orange square with the white text "AEM" inside.

Mémoire

Sur le projet de Loi 14

Modifiant la Loi sur les Mines

Présenté à la

Commission de l’Agriculture, de l’Énergie et

des Ressources naturelles

Par Mines Agnico-Eagle Ltée

11 août 2011

TABLE DES MATIÈRES

1.0	Introduction	1
2.0	Notre vision du développement minier responsable	3
3.0	Commentaires spécifiques.....	5
4.0	Conclusion	9

1.0 Introduction

Les Mines Agnico-Eagle Ltée (MAE) est une entreprise minière canadienne, dont le siège social est à Toronto et dont les titres se transigent à la bourse de Toronto et de New York.

Les activités de MAE comprennent l'exploration, le développement et l'exploitation de gisements métalliques, principalement de l'or. MAE a un lien privilégié avec le Québec par les ressources minérales qu'elle y exploite. En effet, trois des six mines que nous exploitons se trouvent dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue : les mines Laronde, Goldex et Lapa. Quarante (40) pourcent de nos réserves minérales se trouvent au Québec. Les ressources humaines sur lesquelles s'est appuyée notre expansion dans le Nord canadien et à l'international ont aussi été développées à partir de nos opérations abitibiennes. De ce point de vue, nous avons fait rayonner le savoir-faire québécois en Finlande, au Mexique et au Nunavut, ce faisant, créant des opportunités d'affaires pour nos entrepreneurs et experts québécois.

Entre 2005 et 2009, MAE a investi près de \$1.5 milliards dans ses trois mines québécoises. Au 31 décembre 2010 les trois mines de MAE et notre division régionale en Abitibi-Témiscamingue comptaient près de 1300 employés et plus de 500 contractuels.

MAE est très active dans l'exploration minière au Québec et au Canada. En 2010, nous avons investi plus de 24 millions \$ en exploration au Québec pour découvrir de nouvelles réserves aurifères. En 2011, nous prévoyons investir environ le même montant en exploration au Québec. Notre bureau d'exploration pour l'Est du Canada, incluant le Nunavut, est situé à Val-d'Or ce qui fait du Québec une base importante pour nos activités d'exploration et de développement.

Plus de 70% des produits et services utilisés pour la construction et l'exploitation de nos mines proviennent d'entreprises québécoises. Nous comptons 455 fournisseurs québécois dont 288 en Abitibi-Témiscamingue. En 2010, le montant des achats en biens services au Québec par nos trois mines de l'Abitibi, la division de l'exploration, la division régionale et la mine Meadowbank ont atteint 413 millions \$ tandis que les dépenses spécifiques à l'Abitibi se sont élevés à 240 millions \$.

Les entreprises québécoises ont aussi profité des retombées économiques de notre projet Meadowbank dans le Nord. Nous avons initié des partenariats entre des entreprises québécoises et des entrepreneurs Inuit. Par exemple la construction de digues à Meadowbank a été donnée à une entreprise du Saguenay qui a développé un partenariat avec un entrepreneur de Baker Lake. Du côté approvisionnement, la nourriture au camp de Meadowbank est fournie par un grossiste abitibien qui s'est associé à la coopérative alimentaire de Baker Lake. Il convient de mentionner qu'en 2010, le montant des achats en bien et services au Québec par Meadowbank s'est élevé à 75 millions \$ bien que cette mine soit localisée au Nunavut.

L'ingénierie de nos mines au Québec et à l'étranger est faite en grande partie par des firmes québécoises (ex : Golder, SNC Lavalin, Génivar). Agnico-Eagle joue donc un rôle majeur dans l'économie abitibienne et québécoise.

Le gouvernement du Québec a déposé, le jeudi 12 mai 2011, le Projet de loi 14 modifiant la Loi sur les Mines, faisant ainsi suite au Projet de loi 79, mort au feuillet à l'issue de la dernière session de l'Assemblée Nationale.

C'est à titre de partenaire dans le développement minier du Québec que nous présentons ici nos commentaires et réflexions sur ce projet de loi. Nous avons déjà présenté un mémoire sur le projet de loi 79.

L'Annexe 1 présente sous forme de tableau nos commentaires et propositions de changements sur les articles qui, dans leurs formes actuelles, affecteront négativement le développement minier au Québec. Nous avons établi deux catégories d'importance parmi ces articles : ceux qui auront des effets importants et ceux dont les effets seront modérés. Nous nous limiterons ici à discuter dans les lignes qui suivent, des articles dont les effets sont jugés importants mais nous vous incitons à parcourir l'Annexe 1 au complet pour avoir une idée globale des enjeux.

2.0 Notre vision du développement minier responsable

Le préambule au projet de loi spécifie que l'un des buts visés par les changements proposés à la Loi sur les Mines est de 'stimuler les travaux d'exploration'.

Nous croyons au contraire que certains articles du projet de loi, par exemple l'article 91 qui soustrait à priori une partie du territoire, mettront à risque l'exploration minière au Québec ce qui affectera la pérennité de nos exploitations minières et le maintien des emplois et d'une main d'œuvre qualifiée et bien rémunérée dans nos régions minières.

Tout comme le MRNF, nous sommes en faveur d'une responsabilisation accrue des compagnies minières qui œuvrent en sol québécois. Il est important pour l'avenir minier du Québec de ramener les mauvais acteurs vers des pratiques conformes aux exigences réglementaires et respectueuses des communautés. Au cours des années, nous avons démontré par des actions concrètes que nous sommes de bons citoyens corporatifs et nous sommes fiers de nos réalisations en termes d'environnement et de relations avec les communautés. En ce sens, nous appuyons certaines des mesures mises de l'avant par le projet de loi qui vont dans le sens du développement responsable des ressources minérales et d'une communication accrue avec le milieu.

MAE est implantée au Québec depuis plus de 40 ans et, en continuant d'investir en exploration, a montré qu'elle croyait en l'avenir minier du Québec. Nous partageons donc la vision de développement inscrite dans la stratégie minérale :

- Créer de la richesse et préparer l'avenir du secteur minéral
- Assurer un développement minéral respectueux de l'environnement
- Favoriser un développement minéral associé aux communautés et intégré dans le milieu

Les changements proposés à la loi des mines dans le projet de loi 14 devraient donc s'inscrire dans la foulée de ces objectifs. Nous constatons que ce n'est pas toujours le cas. Alors qu'au départ la stratégie minérale donnait des orientations pour l'avenir, nous avons l'impression que des intérêts particuliers sont venus interférer dans cette vision pour lui faire perdre tout son impact sur le développement minier et le développement économique du Québec.

Nous croyons fermement que la vision de développement des ressources minérales doit demeurer une vision provinciale. Le projet de loi 14 en donnant un droit de veto aux municipalités prend un virage vers une vision plus locale du développement des ressources minérales, vision qui ne sera pas nécessairement à long terme et qui sera contrôlée, nous le craignons, par le syndrome 'pas dans ma cour'. En ce sens, il semble que la vision d'avenir énoncée par la stratégie minérale a été perdue par l'interférence d'intérêts locaux.

Nous croyons qu'il est possible que le développement minier partage le territoire avec les autres usages. Une exclusion des zones de villégiature et urbanisées ferme la porte à toute innovation qui pourrait rendre ces usages compatibles. Les techniques d'exploration et d'exploitation minières ont beaucoup évoluées dans les derniers vingt ans, dans le sens d'un développement responsable. Les compagnies minières sont prêtes à relever ce défi.

Les régions minières sont fières de leur développement minier et de pouvoir travailler à proximité de leur milieu de vie. La proximité a pour eux plus d'avantages que d'inconvénients.

Tout comme le MRNF, nous croyons qu'un effort de communication supplémentaire est nécessaire pour que le partage du territoire avec les autres usagers se fasse de façon harmonieuse. On nous demande plus de transparence et nous nous y sommes résolument engagés.

MAE est très consciente de l'importance de la bonne gestion environnementale des projets miniers et a fait figure de pionnier pour non seulement gérer de façon responsable ses propres sites miniers en développant des techniques novatrices de traitement de l'eau (UTE et UTFE) à sa mine LaRonde mais aussi en initiant la restauration du site minier orphelin de Manitou à l'est de Val d'Or en partenariat avec le gouvernement du Québec.

Nos quarante années d'activités minières témoignent, au-delà de nos paroles, de notre engagement envers un développement durable de l'industrie minière au Québec. Certaines des modifications proposées à la loi des mines, sur lesquelles nous élaborerons davantage au point suivant, nous font craindre pour le futur de notre industrie au Québec.

3.0 Commentaires spécifiques

3.1 Soustraction au jalonnement : articles 90 et 91

Le domaine minier a ceci de particulier qu'une mine doit se trouver là où le gisement se trouve. On ne peut donc pas choisir à priori où va se trouver le potentiel minéral et le potentiel de développement qui l'accompagne.

L'article 91 du projet de loi 14 introduit le nouvel article 304.2 suivant dans la loi des mines :

304.2. Est soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain compris à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et tout territoire affecté à la villégiature suivant un schéma d'aménagement et de développement ou un plan métropolitain d'aménagement et de développement adoptés en vertu de cette loi...

Nous sommes particulièrement inquiets des effets négatifs de cette soustraction sur la pérennité de notre industrie dans les régions dites 'minières' comme l'Abitibi-Témiscamingue.

Dans les régions minières, la population a suivi l'exploitation des mines, la proximité des ressources et des zones habitées est donc une réalité particulière. La potentielle exclusion des périmètres urbanisés et de villégiature pourrait tout simplement sonner le glas des mines en exploitation dans les régions minières. Les conséquences économiques à moyen et à long terme de ce nouvel article qui n'était pas dans le projet de loi 79, n'ont pas été évaluées correctement et cet article semble refléter une réaction de panique à certaines pressions populaires qui pourrait avoir des conséquences économiques importantes pour l'état québécois et les travailleurs des régions ressources.

Examinons ces articles à la lumière de la stratégie minérale du gouvernement québécois.

La soustraction au jalonnement, tel que proposée à l'article 91 du projet de loi 14, entre en conflit direct avec 2 des trois énoncés de la stratégie minérale.

1) CRÉER DE LA RICHESSE ET PRÉPARER L'AVENIR DU SECTEUR MINÉRAL

Nous exploitons actuellement la mine Goldex sur la faille de Cadillac, et elle est localisée tout près de la limite ouest du périmètre urbain de la ville de Val d'Or. Cette mine fournit 230 emplois permanents et bien rémunérés (masse salariale de 23 millions \$) à la population de Val d'Or et des environs et consomment des biens et services fournis par les entreprises spécialisées qui sont bien établies dans la région (autour de 35 millions \$ annuellement en achat de biens et services régionaux). Nous explorons présentement aux alentours de Goldex afin de prolonger la vie de cette exploitation et faire en sorte que l'activité économique générée se continue dans le futur.

L'exclusion possible de l'exploration et de l'exploitation minière dans les périmètres urbanisés et de villégiature nous inquiète donc particulièrement car un changement au niveau municipal pourrait avoir un effet catastrophique sur la pérennité de Goldex qui doit, comme toute mine, tabler sur les succès de programmes d'exploration à proximité de ses infrastructures pour assurer sa longévité. Nous avons aussi deux autres mines en Abitibi, qui elles aussi, doivent compter sur l'exploration pour renouveler leurs ressources. L'une d'elle, la mine Laronde est située à proximité d'une zone de villégiature (bandes riveraines du lac Preissac). Lors de la révision du schéma d'aménagement, les périmètres urbains et zones de villégiature sont susceptibles d'être modifiés et d'englober une mine qui était située auparavant en dehors de ce périmètre. Comme l'Abitibi vit un boom minier depuis 2006 et que celui-ci semble vouloir se prolonger pendant encore quelques années, il est à prévoir que les MRC voudront, dans le cadre d'une vision de développement de l'utilisation de leur territoire, accroître leurs périmètres urbains et de villégiature lors de la prochaine révision au schéma d'aménagement. Les zones de villégiature sont également susceptibles d'être plus nombreuses car elles sont associées aux bandes riveraines de cours d'eau qui présentent un attrait indéniable pour la construction d'un chalet ou d'une maison. C'est pourquoi par exemple, les secteurs des lac Preissac et Malartic vivent une augmentation de leur population depuis quelques années, résultat du boom minier actuel.

Ces nouvelles exclusions proposées dans les périmètres urbains et les zones de villégiature génèrent de l'incertitude pour notre entreprise car si elles se matérialisent, elles pourraient faire en sorte que l'exploitation et le renouvellement des réserves ne soient plus assurées dans une zone géologique à fort potentiel comme la faille de Cadillac. Ultimement, certaines compagnies pourraient décider d'investir dans d'autres juridictions à potentiel similaire comportant moins de restrictions et de risques de modifications à tout moment du zonage par des autorités locales qui n'ont pas une vision globale du développement économique québécois .

Bien que le projet de loi comporte une disposition permettant une dérogation de ces exigences d'exclusion lorsqu'une entente survient avec la municipalité où se réalisera le projet ou en encore lorsque la MRC le demande, une telle disposition comporte toujours son lot d'incertitudes pour les compagnies minières. En effet, lorsqu'une mine est localisée sur un territoire chevauchant plus d'une MRC, cela requiert plus d'une entente, ce qui nécessite plus d'efforts et augmente le risque de ne pas aboutir à une entente. Cela est le cas de la mine Laronde dont le territoire chevauche à la fois celui des MRC d'Abitibi et de Rouyn-Noranda. Quant à la mine Lapa, elle est située dans la MRC de la Vallée de l'Or mais très près de la limite de la MRC de Rouyn-Noranda. Il est donc possible que de nouvelles réserves soient trouvées à l'intérieur du territoire de MRC de Rouyn-Noranda alors que les infrastructures minières sont dans l'autre MRC.

Nous faisons également face au risque qu'une entente soit conclue avec la municipalité locale mais que la MRC s'y oppose car certaines municipalités voisines de cette même MRC n'y trouvent pas leur compte et veulent leur part de retombées. Nous nous inquiétons aussi de la possibilité que même si une entente survient avec une municipalité pour des travaux d'exploration ou d'exploitation, il pourrait arriver que lors d'élections municipales, un candidat à la mairie fasse un enjeu d'élection de briser cette entente ou que des groupes d'opposants à l'industrie minière tentent de prendre le contrôle des instances décisionnelles locales pour empêcher le développement minier. Le faible taux de participation aux élections municipales nous inquiète aussi et nous nous posons des questions sur la représentativité légitimité de ce niveau décisionnel pour la gestion des ressources minérales québécoises.

Il existe aussi une confusion quand à la responsabilité de dérogation à l'exclusion. Il semble que les municipalités puissent permettre l'exploration sur des claims en zones urbanisées, mais qu'il faille obtenir la permission de la MRC pour exploiter. Cette confusion et la complexité des autorisations à obtenir nuira à l'investissement minier et sera vraisemblablement ingérable.

Ainsi, pour toutes ces raisons, les dispositions actuelles de dérogation d'exclusion dans les périmètres urbanisés n'arriveront pas à contrer les effets potentiels négatifs sur les régions où l'industrie minière contribue de façon significative à la vitalité économique et sociale du milieu.

Nous sommes d'avis qu'au minimum les mines en exploitation actuellement devraient avoir des droits acquis pour assurer le maintien de leurs activités minières d'exploitation tel quel. De laisser aux municipalités et aux MRC un contrôle de la ressource minérale demeure un manque de vision à long terme et ne correspond pas aux principes et objectifs de la stratégie minérale. La gestion des ressources minérales devrait demeurer avec le gouvernement du Québec.

Nous ne pouvons que conclure que les changements de la loi des mines introduits par les articles 90 et 91 du projet de loi 14 vont à l'encontre de l'objectif de la stratégie minérale de préparer l'avenir du secteur minéral

Les populations des régions ressources ont besoin d'une stabilité économique et de l'emploi pour continuer d'occuper ce territoire et d'y prospérer. Si l'objectif du projet de loi est de stimuler l'exploration, la soustraction a priori d'une partie du territoire qui pourrait avoir un potentiel de développement, pour satisfaire les intérêts particuliers en ignorant les intérêts communs, est un non sens. Quel message voulons-nous transmettre aux investisseurs ? Allez au nord, loin des zones habitées. Qu'arrivera-t-il à la vitalité des régions minières comme l'Abitibi-Témiscamingue, sans l'investissement minier ?

2) FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT MINÉRAL ASSOCIÉ AUX COMMUNAUTÉS ET INTÉGRÉ DANS LE MILIEU

On peut se demander comment l'exclusion de territoire favorise le développement minéral intégré dans le milieu. L'exclusion est un constat d'échec, car on nous dit clairement qu'il est impossible que le développement minéral se fasse de façon harmonieuse avec le milieu. Nous avons cependant des exemples concrets où ce développement a réussi. Le projet de loi 14 ne favorise pas l'intégration mais l'interdit à priori. Ce n'est pas à notre avis un geste en accord avec le développement durable de la ressource minière. C'est d'enlever un potentiel de développement, avant même d'en avoir évalué la faisabilité.

Des forages de condamnation au préalable pour toute nouvelle planification de zones urbaines ou de villégiature iraient par contre dans le sens de l'intégration, plaçant une partie de la responsabilité auprès des instances municipales de préserver le potentiel minéral et économique de leur région.

3.2 Conditions d'obtention d'un bail minier : articles 51

L'**article 51** demande que le plan de restauration soit approuvé avant l'émission du bail minier.

Règle générale, une période de dix ans s'écoule entre la découverte d'un indice minéral intéressant, sa compréhension, la délinéation d'un gisement pour en faire une entité économiquement exploitable, l'obtention de permis et la construction d'une mine. La compagnie minière doit financer toutes les dépenses durant cette période d'investissement intense et le revenu n'arrive qu'à la fin. Tout délai dans ce cycle nuit à la viabilité économique du projet minier.

Le plan de restauration ne peut être préparé que lorsque la conception du projet est suffisamment avancée. Ce plan ne peut donc être déposé qu'en même temps que la demande de permis au Ministère du Développement Durable et des Parcs (MDDEP) car sinon il demeure conceptuel et pas suffisamment détaillé. Cependant les délais actuels d'approbation des plans de restauration sont de l'ordre de 3 ans. Il y a donc un risque important de retarder la mise en production de projets miniers si l'obtention du bail est assujettie à l'approbation du plan de restauration. Il faudra donc que le MRNF et le MDDEP (qui doit donner son avis sur le plan) accroissent leur personnel pour traiter les demandes afin de pouvoir livrer une approbation dans un délai raisonnable qui pourrait être de 6 à 12 mois.

À la base, le MRNF veut avoir en main la garantie financière dès le début des opérations minières. Le versement de la garantie financière pourrait être basé sur le plan de restauration soumis pour approbation. Cette garantie pourrait être mise à jour lors de l'approbation du plan. De cette façon, le risque serait diminué pour le MRNF et pour la compagnie minière.

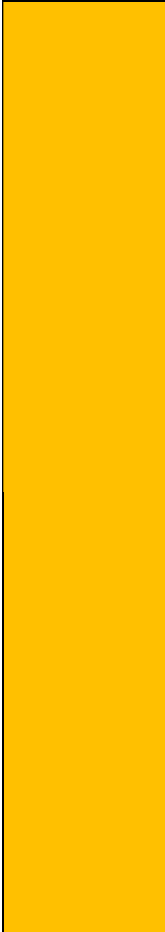
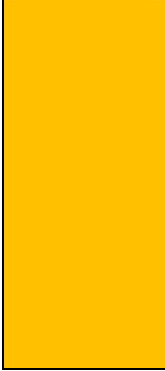
4.0 Conclusion

En tant que partenaire du développement minier au Québec depuis plus de 40 ans, nous croyons que le projet de loi 14 devrait être revu à la lumière des objectifs établis dans la stratégie minérale du gouvernement québécois. Le Ministère des Ressources Naturelles est le gardien des ressources minérales pour les québécois et doit s'assurer que de intérêts particuliers ne viennent pas nuire au développement économique qui découle de l'exploration et de l'exploitation des substances minérales. Les mines sont un moteur de développement économique et technologique, de développement des ressources humaines et des compétences. Nous croyons fermement que l'avenir des régions ressources comme l'Abitibi, région qui ont subi un dur coup suite aux difficultés vécues par l'industrie forestière et de l'agriculture, passe par le développement minéral.

Commentaires de Mines Agnico-Eagle Ltée sur le projet de loi 14 (août, 2011)

Seulement les articles où nous croyons que les changements auront un effet significatif sur notre exploration et notre exploitation sont présentés.

Légende :  Changement très important
 Changement d'importance moyenne

Importance	# - projet de loi 14	Texte du projet de loi	# Loi sur les Mines	Commentaires d'AEM	Proposition
	32	Le titulaire du claim doit, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, <u>aviser le propriétaire</u> , le locataire ou le titulaire de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant son inscription et selon les modalités déterminées par règlement. <u>Lorsque le claim se trouve sur le territoire d'une municipalité, il doit également informer cette dernière des travaux qui seront exécutés au moins 90 jours avant le début de ces travaux.</u>	65	Cet article soulève plusieurs craintes, notamment au niveau des efforts à faire par les compagnies minières afin d'informer les propriétaires privés. Comment le détenteur de claim saura-t-il qui est propriétaire ? Qu'arrive-t-il si l'État concède un nouveau droit de surface, là où il y a des claims ? Qu'en est-il des claims existants ?	S'il s'agit d'informer le propriétaire que le sous-sol du terrain qu'il possède ou qu'il s'apprête à acheter fait l'objet d'un claim minier, nous ne croyons pas que cette responsabilité devrait appartenir aux compagnies minières. Le registre foncier serait l'instrument idéal pour inscrire les droits miniers. S'il s'agit d'un fardeau administratif supplémentaire pour le gouvernement, les frais de claim devraient être augmentés en conséquence. L'inscription au registre foncier permettrait aussi aux compagnies minières de savoir si l'État a accordé des droits de surface sur les claims miniers où il n'y en avait pas à l'origine.
				L'avis de 90 jours peut causer problème. Étant donné la difficulté pour les compagnies junior d'exploration d'obtenir des capitaux, lorsque l'entreprise obtient son financement, elle ne pourra attendre 90 jours avant de faire les travaux. Pourquoi 90 jours ? À quoi sert ce délai ? L'exploration minière est un domaine très compétitif et sujet à spéculation. Certaines informations par rapport aux travaux de forage à effectuer sont confidentielles et si elles devaient être divulguées pourraient nuire à la compétitivité de nos entreprises. Dans certains cas, une telle information non-protégée pourrait mener à une prise de contrôle d'une compagnie junior par une autre.	Un délai de 15 jours ouvrables devrait être suffisant. Les municipalités devraient être averties seulement si les travaux sont à proximité ou empruntent leurs infrastructures (ex : routes, puits d'eau potable). La description des travaux devrait être suffisamment générale de façon à ne pas divulguer d'information qui nuirait à la compétitivité.
	34	L'avis de jalonnement ou de désignation sur carte du claim <u>doit être accompagné de la planification des travaux à réaliser au cours de l'année à venir</u> . Une telle planification doit également être transmise à chaque date anniversaire de l'inscription du claim. <u>Un compte rendu des travaux effectués en vertu de cette planification au cours de la dernière année</u> doit être transmis au ministre à chaque date anniversaire de l'inscription du claim.».	71.1	Bien que cette clause puisse permettre au MNRF d'être mieux informé sur les travaux, la préparation de cette information va entraîner une augmentation du fardeau administratif à supporter par les entreprises minières. Une plus faible proportion des fonds limités des compagnies juniors ira en forage. Le fardeau administratif supplémentaire sera aussi ressenti au niveau du ministère qui devra recevoir, compiler et classer ces informations. Est-ce que le MRNF a la capacité de gérer cette nouvelle information ? À quoi servira cette information ? Le MRNF a déjà de la difficulté à livrer les approbations pour les baux miniers et les plans de fermeture. Est-ce que ce fardeau	Si cette clause est adoptée, on devra le plus rapidement possible pallier au manque de capacité du MRNF

Importance	# - projet de loi 14	Texte du projet de loi	# Loi sur les Mines	Commentaires d'AEM	Proposition
				supplémentaire viendra empirer la situation?	
	35	Il fait rapport au ministre , avant la même date, de tous les travaux exécutés , dont ceux pour lesquels une allocation pour exploration ou une allocation pour aménagement et mise en valeur avant production peut être réclamée en vertu de la Loi concernant les droits sur les mines (chapitre D-15), qu'elle le soit ou non.».	72	Augmentation du fardeau administratif et de la paperasse à produire. Cette augmentation aura des conséquences pour les compagnies d'exploration et pour le MRNF.	Si cette clause est adoptée, on devra le plus rapidement possible pallier au manque de capacité du MRNF
	37	<u>L'excédent des sommes dépensées pour les travaux sur le coût minimum fixé par règlement au cours d'une période de validité d'un claim ainsi que l'excédent des sommes accumulées pour un claim en date du (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi), peut être appliqué aux neuf périodes subséquentes de renouvellement du claim</u> , sous réserve des règles particulières applicables lors d'une conversion de claims jalonnés en claims désignés sur carte.»	75	Auparavant, il n'y avait pas de limite de temps pour appliquer les excédents de travaux pour les renouvellements subséquents. Cette limite est désormais établie à 20 ans alors que le projet de loi 79 l'avait établi à 10 ans.	Appliquer une clause grand-père autour des mines qui devront renouveler leurs réserves.
	51	Le ministre conclut un bail , pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs claims, si leur titulaire démontre qu'il existe des indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable, s'il satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel fixé par règlement et si le plan de réaménagement et de restauration a été approuvé conformément à l'article 232.5.» ; « Le titulaire <u>doit, préalablement à la demande de bail minier, procéder à une consultation publique dans la région concernée</u> selon les modalités fixées par règlement. Le plan de réaménagement et de restauration <u>doit être accessible au public au moins 30 jours</u> avant le début de la consultation. <u>Le ministre juge de la suffisance de la consultation et peut imposer toute mesure additionnelle.»</u> ; « Le titulaire du droit minier fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement utiles à la détermination de l'existence desdits indices ou relatifs à la consultation publique.»; « Le ministre <u>peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire et prendre en considération les commentaires reçus lors de la consultation publique</u> Le titulaire du droit minier <u>doit constituer un comité de suivi, selon les modalités déterminées par règlement</u> , afin de s'assurer du respect des engagements qu'il a pris à la suite des observations qui lui ont été faites lors de la consultation publique.»	101	La disposition d'approbation du plan de restauration pour obtenir le bail minier peut entraîner des délais importants pour l'obtention du bail et l'exploitation. Le MRNF n'a présentement pas la capacité de livrer les autorisations dans un délai raisonnable, ce qui amène des situations où des plans de restauration soumis en 2007 (mine Laronde) n'ont pas encore été approuvés en 2011. De plus, le plan doit être approuvé par le MDDEP en vertu d'une entente administrative entre le MRNF et le MDDEP. Les plans de restauration n'étant pas traités en priorité au MDDEP, étant eux-mêmes submergés de travail, d'autres délais s'ajouteront. L'obtention du bail minier est un élément important dans la planification minière. Des investissements importants, de l'ordre de centaines de millions, seront mis à risque.	On devrait assujettir l'obtention du bail à la soumission du plan de restauration et au versement de la première tranche de la garantie financière et non à l'approbation du plan. La garantie financière serait basée sur le plan non-approuvé mais pourrait être ajustée par la suite. Cela permettrait de protéger le gouvernement sans nuire au développement minier.
				Pour effectuer cette consultation aussi tôt dans le processus (avant la demande de bail minier), nous devons utiliser un plan très conceptuel. Les modalités de consultation suscitent des questionnements. Des pratiques de consultation sont déjà établies par les minières, pourquoi les modalités devraient-elles être établies par règlement et non pas en collaboration avec le milieu ?	Les modalités de consultation devraient être établies par la minière et le milieu au début du projet. L'obligation devrait être pour la minière de soumettre au ministère un plan de consultation.
				Le besoin d'un comité de suivi est questionnable si le projet est loin de tout. Ce besoin devrait être évalué au cas par cas.	Établir la pertinence d'un comité de suivi au cas par cas.
	71	71 Doivent soumettre un plan de réaménagement et de restauration à l'approbation du ministre et faire les travaux qui y sont prévus	232.1	Nouveau : Un plan de restauration doit être soumis pour des travaux d'exploration	Ceci devrait plutôt faire partie du RNI car c'est le permis du RNI qui spécifie les précautions à prendre lors des travaux, et ce sont les inspecteurs du RNI qui viennent s'assurer que tout a été fait de façon conforme.
	74	74 Toute personne visée à l'article 232.1 doit fournir une garantie dont le montant <u>correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration</u> dans la mesure prévue à la présente loi et	232.4	Le montant de la garantie financière correspond désormais à l'ensemble des travaux requis pour réhabiliter le site et non seulement aux travaux de réhabilitation des aires d'accumulation de	Permettre d'inclure la vente d'équipement et d'infrastructures dans le calcul.

Importance	# - projet de loi 14	Texte du projet de loi	# Loi sur les Mines	Commentaires d'AEM	Proposition
		conformément aux normes établies par règlement		résidus miniers. Il est souvent présumé que la vente des équipements et infrastructures compense pour les coûts de démolition.	
	75	75 La personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 232.1 doit <u>fournir au ministre la garantie exigée suivant l'article 232.4 avant le début des travaux</u> La personne visée à l'un des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 232.1 doit fournir au ministre la garantie établie selon l'article 232.4 en respectant les règles de versement suivantes : 1° la garantie doit être fournie en trois versements annuels; 2° le premier versement doit être fourni dans les 90 jours de la réception de l'approbation du plan; 3° chaque versement subséquent doit être fourni à la date anniversaire de l'approbation du plan; 4° le premier versement représente 50 % du montant total de la garantie et les deuxième et troisième versements, 25 % chacun. Malgré les articles 232.4.1 et 232.4.2, lorsqu'une personne visée à l'article 232.1 doit fournir plus d'une garantie au cours d'une année donnée, elle peut fournir au cours de cette année un seul versement couvrant le montant total des garanties exigibles. Le versement de la garantie couvrant le montant total des garanties doit s'effectuer à la première des dates où, au cours de l'année donnée, les garanties devaient être fournies.».	232.4.1 232.4.2 232.4.3	La garantie devra être désormais versée en trois versements alors que dans le projet de loi 79 on en demandait 5. Quand le 1er versement est-il dû ? Avant le début des travaux de construction ? Pour ajouter à la confusion, on indique également que le premier versement doit être fait 90 jours suivant l'approbation du plan mais la première approbation survient à l'étape de l'obtention du bail alors que la mine ne sera pas en exploitation avant 2-3 ans, le temps d'obtenir toutes les autorisations environnementales requises et de procéder aux travaux de construction. La garantie financière est une assurance pour le gouvernement qu'il n'aura pas à défrayer les coûts de restauration du site. Si on prépare un plan de restauration pour la durée de la vie de la mine, après 3 ans toutes les aires présentées dans le plan ne seront peut-être pas affectées. Alors pourquoi la garantie financière devrait être payée en entier après 3 ans? Par exemple, si on prévoit une halde de stérile de 20 millions de tonnes, pour une vie de mine de 10 ans, à raison de 2 millions de tonnes par année, après 3 ans, pourquoi devrions-nous payer une garantie pour la réhabilitation d'une halde de 20 millions de tonnes, alors que seulement 6 millions de tonnes y ont été déposées? Il faudra faire un plan de réhabilitation modulaire avec des montants de réhabilitation année après année, sur lesquels la garantie financière sera mise à jour. En France et en Finlande le calcul de la garantie financière des parcs à résidus est modulé dans le temps en fonction des superficies réelles impactées à réhabiliter. Une telle modulation du calcul de la garantie financière dans le temps est donc à privilégier.	Le premier versement de la garantie financière pourrait être déposé en même temps que le plan de restauration, ce qui permettrait d'obtenir le bail minier avant que le plan de restauration ne soit approuvé. Ceci permettrait au MRNF d'étudier le plan en profondeur. Le versement de la garantie financière complète pour la durée de la vie de la mine dans les premiers trois ans devrait être revu afin de s'assurer que la garantie correspond aux aires à réhabiliter après 3 ans et non aux aires futures. Les montants seraient réajustés à mesure que les aires affectées s'agrandissent.
	76	76 Les travaux de réaménagement et de restauration doivent débuter dans les trois ans suivant une cessation des activités d'exploitation. Toutefois, le ministre peut exceptionnellement exiger que les travaux débutent avant ce délai ou autoriser un délai supplémentaire	232.7.1	Cela n'est pas toujours possible ou souhaitable de restaurer à l'intérieur de 3 ans. Ceci pourrait empêcher la reprise des infrastructures par une autre compagnie minière qui pourrait décider de continuer l'exploitation. Une fois les infrastructures enlevées, il est certain que l'exploitation ne sera pas redémarrée. Il est possible que des tests soient nécessaires afin d'optimiser le concept à la fin de la vie de la mine, pourquoi contraindre cette optimisation? Des certificats d'autorisation du MDDEP sont nécessaires pour le début des travaux. Il est possible que des délais plus longs que 3 ans soient vécus dans des cas difficiles. Sur quoi se base-t-on pour ce délai maximum de 3 ans ?	Étant donné que le MRNF aura en mains une garantie financière, cette contrainte de 3 ans devrait être enlevée.

Importance	# - projet de loi 14	Texte du projet de loi	# Loi sur les Mines	Commentaires d'AEM	Proposition
	79	79 Le ministre <u>peut relever toute personne de ses obligations prévues aux articles 232.1 à 232.7.1 et lui délivrer un certificat qui en atteste</u> lorsque : 1° les travaux de réaménagement et de restauration ont été réalisés, de l'avis du ministre, conformément au plan de réaménagement et de restauration qu'il a approuvé et qu'aucune somme ne lui est due en raison de l'exécution de ces travaux; 2° <u>l'état du terrain affecté par les activités minières ne présente plus, de l'avis du ministre, de risque pour l'environnement et pour la santé et la sécurité des personnes.</u> Le ministre peut également relever toute personne de ses obligations prévues aux articles 232.1 à 232.7.1 et lui délivrer un certificat qui en atteste lorsqu'il consent à ce qu'un tiers assume ces obligations. <u>Le ministre délivre le certificat après avoir obtenu l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.</u>».	232.10	On demande que l'état du terrain ne présente plus de risque. Le risque zéro n'existe pas.	On devrait dire que l'état du terrain présente un risque acceptable.
	80	Sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, <u>le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales doit obtenir l'autorisation écrite d'y accéder ou peut acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation.</u> À défaut d'entente à cette fin, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales <u>peut acquérir le bien visé au premier alinéa par expropriation.</u> Ne peuvent faire l'objet d'une expropriation les cimetières au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1) ou établis conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17).»	235	Nous avons déjà cette pratique.	Permettre aux compagnies minières qui ont déjà cette pratique de continuer d'utiliser leur formulaire spécifique.
	90	Réserver à l'État ou soustraire au jalonnement , à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la réalisation des travaux, ouvrages et objets suivants: • conservation de la flore et de la faune; • <u>protection des eskers présentant un potentiel en eau potable;</u> • protection des travaux de réaménagement et de restauration effectués sur • les aires d'accumulation en vertu des articles 232.1 et 232.11;»; Réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État <u>afin d'éviter des conflits avec d'autres utilisations du territoire, en tenant compte notamment de la planification régionale des usages du territoire;</u>»;	304	Cette disposition confère aux schémas d'aménagement et du territoire plus de pouvoir qu'auparavant et peuvent avoir préséance sur les droits miniers s'il y a conflits d'utilisation du territoire. On passe d'une vision provinciale de la gestion des ressources à une gestion locale où les intérêts locaux auront préséance sur les intérêts communs. C'est le règne du syndrome 'pas dans ma cour'. Ce n'est pas clair comment la détermination de conflit d'usage sera faite.	Permettre aux compagnies minières et aux communautés de trouver des solutions, en favorisant l'accommodement et non la soustraction. La création d'un ombudsman serait une meilleure solution. On devrait demander aux MRC de 'stériliser' le potentiel minier des secteurs (forages de condamnation) avant toute planification d'usage.

Importance	# - projet de loi 14	Texte du projet de loi	# Loi sur les Mines	Commentaires d’AEM	Proposition
	91	91. Est soustrait au jalonnement, à la désignation sur <u>carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain compris à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et tout territoire affecté à la villégiature</u> suivant un schéma d'aménagement et de développement ou un plan métropolitain d'aménagement et de développement adoptés en vertu de cette loi. <u>Les titulaires de claims situés à l'intérieur d'un territoire ainsi soustrait doivent, pour exécuter des travaux, obtenir le consentement de la municipalité locale concernée.</u> Les conséquences qu'entraîne l'impossibilité d'exécuter les travaux en raison du défaut d'obtenir une telle autorisation <u>ne donnent lieu à aucune indemnité de la part de l'État.</u> À la demande de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine concernée, le ministre peut mettre fin à une telle soustraction pour tout ou partie du territoire ou remplacer cette soustraction par une réserve à l'État et permettre l'exploration et l'exploitation de substances minérales qu'il détermine. Il tient compte, notamment, des éléments suivants : 1° les motifs formulés par la municipalité régional e de comté ou la communauté métropolitaine et toute autre préoccupation soulevée; 2° l'impact économique que l'activité représente po ur le milieu; 3° l'incidence de l'activité sur les besoins en mat ière de développement.	304.2	L'exclusion à priori des activités d'exploration et d'exploitation dans les périmètres urbains et zones de villégiature va entraîner des impacts financiers très importants sur l'industrie tel que la perte de la valeur des entreprises qui ont des baux ou des titres miniers qui se retrouvent ou sont susceptible de retrouver à l'intérieur du périmètre urbain ou de zone de villégiature.tel que définis par les schémas d'aménagement. De plus aucune indemnité ne sera versée aux entreprises qui n'ont pus conclure d'entente avec a municipalité locale. La ville de Val d'Or a été construite sur la faille de Cadillac car elle a été construite autour des mines qui exploitaient cette faille. Notre mine Goldex est située en territoire péri-urbain de Val d'Or sur la faille de Cadillac et à proximité de zones de villégiature. Nous sommes en train de chercher à renouveler les réserves qui permettront à cette mine et aux emplois créés de continuer. Une interdiction à priori d'exploration en zone urbanisée ou en zone de villégiature, toutes deux présentes sur la faille de Cadillac aux environs de Goldex, risquerait de compromettre la continuité des opérations, une fois les réserves actuelles épuisées. Les mines Lapa et Laronde sont toutes deux situées à proximité de zones de villégiature. On ne favorise pas l'intégration des usages, comme le demande la stratégie minérale, en soustrayant ces territoires. Cela pourrait avoir un impact important sur les investissements dans les régions minières.	Il devrait y avoir permission d'explorer et d'exploiter à priori et possibilité de demander une soustraction et non le contraire. Il faut laisser l'opportunité aux compagnies minières de démontrer leur savoir-faire dans une exploration et une exploitation qui minimisent les impacts sur les populations. Au minimum, les mines existantes et les claims qui pourraient assurer le renouvellement de leurs ressources devraient être considérés séparément, en leur donnant un droit acquis. De laisser aux municipalités et aux MRC un contrôle de la ressource minérale demeure un manque de vision à long terme et ne correspond pas aux principes et objectifs de la stratégie minérale. La gestion des ressources minérales devrait demeurer avec le gouvernement du Québec.
				L'article sépare le potentiel de dérogation entre 2 entités : la municipalité et la MRC. <i>``Les titulaires de claims situés à l'intérieur d'un territoire ainsi soustrait doivent, pour exécuter des travaux, obtenir le consentement de la <b>municipalité locale</b> concernée.``</i> Pour exécuter des travaux d'exploration, il faut demander une dérogation à la municipalité. <i>``À la demande de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine concernée, le ministre peut mettre fin à une telle soustraction pour tout ou partie du territoire ou remplacer cette soustraction par une réserve à l'État et permettre l'exploration et l'exploitation de substances minérales...``</i> Cependant pour pouvoir exploiter, il faut une dérogation de la MRC. Qui voudra investir des millions de dollars en exploration, alors que s'il y a découverte, il n'y a aucune certitude au départ que la permission d'exploiter sera accordée. Cette confusion des responsabilités deviendra ingérable.	De laisser aux municipalités et aux MRC un contrôle de la ressource minérale demeure un manque de vision à long terme et ne correspond pas aux principes et objectifs de la stratégie minérale. La gestion des ressources minérales devrait demeurer avec le gouvernement du Québec.

Importance	# - projet de loi 14	Texte du projet de loi	# Loi sur les Mines	Commentaires d’AEM	Proposition
	104	104. La présente loi entrera en vigueur à la date de l’entrée en vigueur du premier règlement qui modifiera, après le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, à l’exception : 1° de l’article 53, qui entrera en vigueur le 1er février suivant le (indiquer ici la date qui suit d’un an celle de l’entrée en vigueur de la présente loi); 2° de l’article 91, qui entre en vigueur le (indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi).		Selon le dernier alinéa de cet article, l’article 91 qui traite de l’exclusion des activités minières dans les périmètres urbains et des zones de villégiature est en vigueur depuis le 12 mai. Toutes les activités minières actuelles en vertu de baux et de titres qui se retrouvent dans ces zones sont devenues en infraction à cette disposition tant qu’une entente officielle avec la municipalité locale ne sera pas signée avec l’entreprise	Pourquoi avons-nous cette clause ? Nous ne sommes pas en situation d’urgence. Enlever cette disposition.